

GUIDE POUR LE DÉTENTEUR D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE ET SON SUPERVISEUR



	Code des professions (chapitre C-26)
Références juridiques	Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 13)
	Directive sur le permis restrictif temporaire
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} mai 2023
Révision	Révision en février 2026
Responsable de l'élaboration et de la révision	Secrétariat de l'Ordre et Service des affaires juridiques
Responsable de l'application	Secrétariat de l'Ordre et Service des affaires juridiques
Révision	Tous les trois (3) ans

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	4
2.	SUPERVISEUR.....	5
2.1.	Conditions pour devenir superviseur.....	5
2.2.	Rôle.....	5
2.3.	Obligations	6
2.4.	Évaluation.....	9
3.	DÉTENTEUR DU PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE.....	10
3.1.	Rôle.....	10
3.2.	Obligations	11
3.3.	Évaluation.....	12
3.4.	Formation continue.....	13
3.5.	Inspection professionnelle.....	13
4.	SIGNATURE D'UN ENGAGEMENT	13
5.	FOIRE AUX QUESTIONS	14
6.	MISES EN SITUATION.....	17
	ANNEXE A – SERMENT DE DISCRÉTION	20
	ANNEXE B – RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUELLE.....	21
	ANNEXE C – DÉCLARATION ET ENGAGEMENT	22

1. MISE EN CONTEXTE

Le comité d'admission à l'exercice de la profession délivre un permis régulier à une personne qui satisfait notamment les conditions suivantes :

- Détenir un doctorat en médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;
- Avoir réussi l'examen d'admission de l'Ordre, soit le North American Veterinary Licensing Examination (NAVLE) et détenir ainsi le certificat de compétence de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

Qu'en est-il d'un médecin vétérinaire formé à l'étranger?

Tout d'abord, il devra obtenir une équivalence de diplôme ou de formation.

Pour ce faire, selon qu'il est diplômé d'un établissement universitaire agréé ou non agréé par l'American Veterinary Medical Association (AVMA), il devra réussir des examens administrés par le Bureau national des examinateurs (BNE) de l'ACMV.

Pendant son cheminement, le médecin vétérinaire formé à l'étranger et diplômé d'un établissement universitaire non agréé pourra se voir délivrer – s'il satisfait à certaines conditions – un permis restrictif temporaire par le comité d'admission à l'exercice de la profession. Dans le cadre de ce processus, il devra identifier un superviseur, médecin vétérinaire, qui est en mesure de lui fournir un encadrement en tout temps.

Cet encadrement s'inscrit dans le processus d'équivalence d'un médecin vétérinaire formé à l'étranger. En effet, l'intégration de ce médecin vétérinaire à une pratique professionnelle lui permet de se familiariser avec l'exercice de la profession au Québec. Cela permet également au médecin vétérinaire formé à l'étranger d'adapter ses habiletés et ses compétences à la réalité québécoise de la médecine vétérinaire. À cela peut s'ajouter l'apprentissage de nouvelles notions théoriques et leur mise en pratique.

Les apprentissages se réalisent de plusieurs façons, notamment :

- la réalisation de consultations sous supervision;
- l'observation de médecins vétérinaires d'expérience;
- la tenue de rencontres hebdomadaires;
- la révision de dossiers médicaux.

Le présent guide vise à définir les rôles et responsabilités de chaque partie prenante, à informer à la fois le superviseur des procédures entourant l'encadrement qu'il offrira et le détenteur d'un permis restrictif temporaire des comportements et de l'attitude à adopter.

2. SUPERVISEUR

2.1. Conditions pour devenir superviseur

Le médecin vétérinaire désirant devenir superviseur doit respecter les conditions suivantes :

- Le superviseur doit être un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq (5) ans;
- Le superviseur ne doit pas être visé par une plainte disciplinaire;
- Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire dans les 10 dernières années;
- Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle soulevant des lacunes sévères¹;
- Le superviseur ne doit pas avoir eu une limitation ou une suspension, un stage ou un cours de perfectionnement;
- Le superviseur ne doit pas superviser un autre médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire.

* Le comité d'admission à l'exercice de la profession se réserve le droit de faire une vérification auprès des services de l'Ordre afin de savoir s'ils ont des réserves à la nomination du superviseur.

2.2. Rôle

La sécurité du patient et la protection du public sont essentielles et doivent bien évidemment demeurer la priorité du superviseur. C'est pourquoi le superviseur doit s'assurer que le médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire dispose des connaissances et habiletés requises pour effectuer les soins sur les animaux qui lui seront confiés. Le tout requiert d'établir et de maintenir un lien de confiance entre les deux parties.

Le rôle du superviseur est de préparer, d'organiser et de planifier le parcours et les activités à confier au médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire en fonction des objectifs identifiés par l'Ordre.

De plus, le superviseur doit, notamment :

- superviser ce médecin vétérinaire en tout temps;
- favoriser un environnement d'apprentissage sain et équitable;

¹ Lacunes sévères : la compétence professionnelle du médecin vétérinaire est remise en question; la lacune pourrait être difficile à corriger ou nécessiter des efforts importants et/ou la lacune pourrait poser un risque au niveau de la protection du public, si elle n'est pas corrigée.

- offrir des occasions d'apprentissage et adapter les tâches cliniques aux capacités du détenteur de permis restrictif temporaire;
- exprimer clairement ses attentes et définir les tâches et les responsabilités du détenteur de permis restrictif temporaire;
- identifier les points forts ainsi que les points à améliorer;
- analyser les difficultés rencontrées et déterminer comment y faire face;
- s'assurer d'effectuer régulièrement des rétroactions formatives; et
- respecter les délais attendus dans la transmission des rapports d'évaluation.

Pour ce faire, le superviseur devra intégrer la théorie et la pratique, vérifier le développement des compétences visées et mobiliser au besoin les personnes-ressources pouvant aider à atteindre ces objectifs.

2.3. Obligations

2.3.1. Placer le patient et le client au centre de ses préoccupations

Le superviseur doit en tout temps faire en sorte que les soins au patient demeurent la priorité. Il est responsable de prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des patients.

Notamment, il doit s'assurer que les tâches confiées au médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire correspondent à ses compétences.

2.3.2. Agir en tout temps dans le respect du [Code de déontologie des médecins vétérinaires](#) (chapitre M-8, r. 4) et des règlements applicables à la médecine vétérinaire²

Le superviseur doit notamment :

- respecter le **secret professionnel** et s'assurer que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice le respecte également, ce qui inclut le détenteur du permis restrictif temporaire³;
- s'acquitter de son **devoir d'information** envers le client en l'informant que le médecin vétérinaire formé à l'étranger est en processus d'équivalence et que les soins sont offerts par une équipe dont le détenteur du permis restrictif temporaire et le superviseur font partie⁴;

² Les règlements peuvent être trouvés sur le site Internet de l'Ordre, [ici](#).

³ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 23 et suivants.

⁴ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 9.4.

- agir avec **professionnalisme, courtoisie, dignité, modération et objectivité** envers toute personne⁵;
- faire preuve de **disponibilité et de diligence** dans toute situation de supervision. En cas d'indisponibilité temporaire, désigner un remplaçant et en informer l'Ordre pour analyse et décision⁶;
- respecter le [Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires](#) (chapitre M-8, r. 9) en maintenant une **tenue de dossiers** conforme. Selon la situation, le superviseur pourrait juger pertinent de contresigner les inscriptions du détenteur du permis restrictif temporaire afin d'en confirmer la supervision;
- assurer le **maintien des compétences** médicales et pédagogiques propres à son rôle de superviseur⁷.

2.3.3. Faire preuve d'objectivité, d'intégrité et d'indépendance professionnelle

Dans l'exercice de son mandat, tout comme dans l'exercice de sa profession en général, le superviseur doit agir envers le médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire avec objectivité et intégrité. Il doit chercher à faire abstraction de ses sentiments et évaluer les faits avec exactitude et impartialité.

Le superviseur doit agir en évaluateur honnête et objectif, notamment lorsqu'il rédige son rapport d'évaluation, et en considérant le but ultime, soit la vérification des compétences et leur amélioration s'il y a lieu, afin de contribuer à la protection du public.

Le superviseur doit subordonner son intérêt personnel à celui du public et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur ses devoirs professionnels.

2.3.4. Assurer en tout temps une supervision adéquate

Le médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire ne peut agir que dans le cadre de son emploi et sous la supervision d'un médecin vétérinaire.

La supervision dans un contexte professionnel consiste en l'ensemble des opérations critiques (observation, analyse, jugement et intervention) par lesquelles une personne en situation de responsabilité vise à améliorer la qualité de l'acte professionnel des personnes dont elle est responsable, de façon à assurer la plus grande cohérence possible entre les référentiels et les pratiques.

⁵ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 3.

⁶ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 11.

⁷ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 4.

Il s'agit également du niveau de surveillance et de responsabilité que le superviseur assume quand il permet à un médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire de poser des actes vétérinaires.

Plusieurs niveaux de supervision sont possibles, et le superviseur doit faire preuve de jugement pour déterminer lui-même le niveau requis.

Pour cela, il peut notamment tenir compte :

- de la nature de l'acte;
- du potentiel de risque pour le patient, pour le client, pour le personnel ou pour la santé publique;
- des caractéristiques du médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire, de ses compétences et ses habiletés;
- du lien de confiance qu'il a avec cette personne.

Une période initiale d'observation directe est donc nécessaire, pour que le superviseur puisse adapter le type de supervision en fonction des objectifs à atteindre et des capacités du candidat.

Les différents niveaux de supervision sont les suivants :

- la supervision immédiate : le médecin vétérinaire est tout près de la personne qui pose les actes, à portée de vue ou d'oreille;
- la supervision directe : le médecin vétérinaire est sur les lieux et est rapidement disponible, mais pas nécessairement à portée de vue ou d'oreille;
- la supervision indirecte : le médecin vétérinaire n'est pas nécessairement sur les lieux, mais est disponible dans un délai raisonnable pour intervenir.

Bien entendu, le superviseur doit s'abstenir de confier au détenteur d'un permis restrictif temporaire des tâches qu'il l'estime incapable d'accomplir sans risquer de nuire au patient ou au client.

2.3.5. Assurer la confidentialité

Toute information relative à un médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire, sous réserve des informations contenues au tableau de l'Ordre, est strictement confidentielle et ne doit être divulguée qu'aux fins de la réalisation des activités. Le superviseur doit signer le serment de discrétion se trouvant à l'[Annexe A](#) à cet effet.

2.4. Évaluation

2.4.1. Rapport périodique

Il est important de prévoir, périodiquement, des moments privilégiés avec le détenteur du permis restrictif temporaire. En effet, de tels moments sont opportuns pour le superviseur, lui permettant d'exprimer clairement ses attentes et de moduler en cours d'emploi les tâches et les responsabilités du médecin vétérinaire supervisé, en fonction de son évolution.

Ces rencontres seront également une occasion d'offrir une rétroaction constructive, d'écouter et d'analyser les difficultés rencontrées s'il y a lieu et d'évaluer des pistes de solution.

Nous suggérons que le superviseur produise un bilan d'évaluation périodique qui pourra servir d'outil de référence pour mieux suivre l'évolution du médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire et évaluer ses besoins.

2.4.2. Rapport au soutien d'une demande pour modifier les conditions assorties au permis restrictif temporaire

Si, en cours d'emploi, le superviseur et le détenteur du permis restrictif temporaire en viennent à la conclusion que certaines des conditions assorties au permis n'ont plus lieu d'être, ils peuvent soumettre une demande au comité d'admission à l'exercice de la profession en utilisant le formulaire qui leur sera transmis sur demande par le Secrétariat de l'Ordre et service des affaires juridiques.

La décision quant aux conditions assorties au permis restrictif temporaire n'est pas du ressort du superviseur.

Le comité d'admission à l'exercice de la profession de l'Ordre est responsable de prendre les décisions qui s'imposent, en s'appuyant non seulement sur le rapport rédigé par le superviseur, mais en tenant également compte des autres éléments figurant au dossier professionnel du médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire.

2.4.3. Rapport annuel

Annuellement, le superviseur remplit et signe le rapport détaillé se trouvant à l'[Annexe B](#) et le transmet à l'Ordre.

Ce rapport doit :

- préciser si la supervision a été réalisée en collaboration avec des médecins vétérinaires collègues, en inscrivant leur nom et numéro de permis d'exercice;

- être très clair quant à l'atteinte ou la non-atteinte de chaque objectif;
- inclure des signalements d'incidents critiques (positifs ou non) et des exemples permettant d'étayer l'évaluation;
- indiquer, le cas échéant, que le rapport constitue une opinion consensuelle des collègues ayant collaboré à l'activité de perfectionnement.

Ce rapport est soumis au comité d'admission à l'exercice de la profession et accompagne la demande de renouvellement du permis restrictif temporaire du candidat formé à l'étranger.

La décision quant au renouvellement du permis restrictif temporaire, les conditions qui y sont assorties ainsi que la suite des événements ne sont toutefois pas du ressort du superviseur.

Le comité d'admission à l'exercice de la profession de l'Ordre est responsable de prendre les décisions qui s'imposent, en s'appuyant non seulement sur le rapport annuel rédigé par le superviseur, mais en tenant également compte des autres éléments figurant au dossier professionnel du médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire.

2.4.4. En cas de problème

Le superviseur doit communiquer sans délai avec le Secrétariat de l'Ordre et service des affaires juridiques pour l'informer de :

- tout changement apporté à l'identité du superviseur;
- tout changement apporté au lieu d'exercice;
- la fin d'un emploi;
- toute problématique en lien avec le détenteur du permis restrictif temporaire.

À noter que, dans le cas d'un changement de superviseur ou d'un lieu d'exercice, le changement ne peut pas être effectué avant d'avoir reçu l'aval du comité d'admission à l'exercice de la profession.

3. DÉTENTEUR DU PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE

3.1. Rôle

Le rôle du détenteur d'un permis restrictif temporaire est de s'efforcer de tirer le maximum d'enseignement de son emploi et de mettre à profit cette opportunité qui lui est offerte dans le but de le préparer à exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues au Québec.

3.2. Obligations

3.2.1. Placer le patient et le client au centre de ses préoccupations

En tant que médecin vétérinaire, le détenteur d'un permis restrictif temporaire doit en tout temps faire en sorte que les soins au patient demeurent la priorité.

Notamment, il doit informer son superviseur si les tâches qui lui sont confiées ne correspondent pas à ses compétences.

3.2.2. Agir en tout temps dans le respect du [Code de déontologie des médecins vétérinaires](#) (chapitre M-8, r. 4) et des règlements applicables à la médecine vétérinaire

Il doit notamment :

- respecter le **secret professionnel** et en s'assurant que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice le respecte également⁸;
- s'acquitter de son **devoir d'information** envers le client en l'informant qu'il est en processus d'équivalence et que les soins sont offerts par une équipe dont le détenteur du permis restrictif temporaire et le superviseur font partie⁹;
- agir avec **professionnalisme, courtoisie, dignité, modération et objectivité** envers toute personne¹⁰;
- respecter le [Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires](#) (chapitre M-8, r. 9) en maintenant une **tenue de dossiers** conforme;
- respecter le [Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires](#) (chapitre M-8, r. 9) en affichant son permis à la vue du public¹¹;
- respecter les limites de ses connaissances et de ses habiletés et informer son superviseur de ses limites.

3.2.3. Valider avec son superviseur les attentes, les modalités et les objectifs de la supervision

Le médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire et travaillant sous supervision doit s'assurer de valider les attentes de son superviseur, notamment en ce qui a trait aux patients dont il sera responsable, aux tâches qu'il accomplira, au mode de fonctionnement de l'établissement et au niveau de supervision pour chaque catégorie d'intervention.

⁸ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 23 et suivants.

⁹ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 9.4.

¹⁰ Code de déontologie des médecins vétérinaires, art. 3.

¹¹ Article 13.

3.2.4. Agir avec courtoisie et coopérer

Au cours de son emploi, tout comme dans l'exercice de sa profession en général, le médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire doit agir envers le superviseur avec courtoisie, dignité, modération et objectivité. Il doit offrir son entière collaboration au superviseur.

Malgré les sentiments que pourrait lui inspirer sa situation, le détenteur d'un permis restrictif temporaire est invité à tenir compte du fait que le superviseur et son équipe ne sont jamais impliqués dans la décision d'imposer ou non des restrictions. Ils offrent leurs services dans un esprit de soutien entre collègues.

Le professionnalisme et la collaboration sont donc de mise pour assurer le succès du processus.

3.3. Évaluation

3.3.1. Objectifs d'apprentissage

Les objectifs d'apprentissage ont été établis par l'Ordre et peuvent être consultés dans le modèle de rapport d'évaluation se trouvant à l'[Annexe B](#).

Le succès du détenteur d'un permis restrictif temporaire dépend de l'atteinte de ces objectifs. Bien que le programme des activités soit ultimement déterminé par le superviseur, le médecin vétérinaire supervisé est invité à y participer activement. Il est ainsi invité à rechercher de manière proactive une rétroaction sur ses connaissances, ses compétences et son comportement, et à l'accueillir avec ouverture.

3.3.2. Rapport d'évaluation

Annuellement, le superviseur remplit et signe le rapport détaillé se trouvant à l'[Annexe B](#) et le transmet à l'Ordre.

Le superviseur devra se prononcer sur chacun des objectifs d'apprentissage identifiés par l'Ordre.

La décision quant au renouvellement du permis restrictif temporaire, les conditions qui y sont assorties, ainsi que la suite des événements ne sont toutefois pas du ressort du superviseur.

Le comité d'admission à l'exercice de la profession de l'Ordre est responsable de prendre les décisions qui s'imposent, en s'appuyant non seulement sur le rapport annuel rédigé par

le superviseur, mais en tenant également compte des autres éléments figurant au dossier professionnel du médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire.

3.4. Formation continue

Le détenteur d'un permis restrictif temporaire, tout comme les médecins vétérinaires détenant un permis régulier, doit effectuer au moins 40 heures de formation continue reconnue liée à l'exercice de la profession et à sa pratique professionnelle par période de référence de deux ans et déclarer les activités de formation continue suivies dans son dossier de formation continue en ligne.

La supervision dans le cadre de l'emploi ne peut pas être comptabilisée dans cette exigence de 40 heures. La formation continue doit donc être effectuée en plus des heures de travail supervisées. En effet, la médecine vétérinaire évolue rapidement et tout médecin vétérinaire a le devoir de pratiquer en conformité avec les données actuelles de la science. La formation continue permet d'explorer de nouveaux sujets et de développer des compétences spécifiques et des intérêts particuliers, autres que ceux couverts dans le cadre de l'emploi supervisé.

3.5. Inspection professionnelle

L'inspection professionnelle est l'un des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public. Par son approche, basée sur le soutien et l'accompagnement, l'Ordre souhaite établir un climat de confiance. Les visites d'inspection deviennent ainsi des occasions favorables pour échanger avec les inspecteurs-conseils, discuter des enjeux de la profession et de la pratique, identifier des pistes d'amélioration et partager des outils.

Au même titre que tous les médecins vétérinaires, le détenteur d'un permis restrictif temporaire fera l'objet d'une inspection professionnelle dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice de la profession.

4. SIGNATURE D'UN ENGAGEMENT

Tant pour le détenteur d'un permis restrictif temporaire que pour le superviseur, ce processus exige un investissement important d'énergie et de temps. Il suppose que les personnes impliquées fassent preuve de bonne volonté et de motivation et que chacun comprenne bien ses rôles et responsabilités. Les enjeux sont importants et l'Ordre souhaite s'assurer que cette démarche n'est pas prise à la légère. C'est pourquoi tout superviseur et médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire doit remplir et signer l'engagement prévu à l'[Annexe C](#).

5. FOIRE AUX QUESTIONS

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Rimouski. Je cumule 20 ans d'expérience. Mon employeur aimerait que je sois un superviseur. Or, je ne souhaite pas l'être. Ai-je l'obligation de devenir superviseur? Que dois-je faire?



RÉPONSE

Aucun médecin vétérinaire n'a l'obligation d'agir en tant que superviseur.

Si vous ne vous sentez pas à l'aise de le faire, que ce soit par manque de temps, par manque d'objectivité ou pour toute autre raison, n'hésitez pas à en informer votre employeur ou le Secrétariat et service des affaires juridiques de l'Ordre.

Peut-être préférerez-vous qu'un collègue assume la responsabilité principale de la supervision, ce qui ne vous empêchera pas d'offrir votre collaboration et votre soutien au processus, mais de façon moins officielle.

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Rimouski. Je cumule 20 ans d'expérience. J'aimerais être superviseur. Quelles questions dois-je me poser avant de prendre un tel mandat?



RÉPONSE

Cette décision n'est effectivement pas à prendre à la légère.

Premièrement, êtes-vous prêt à y consacrer du temps? Si votre but est de vous offrir vacances et congés, ce n'est peut-être pas pour vous! Le médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire ne pourra travailler que sous supervision. Bien sûr, cette dernière pourra éventuellement être réalisée d'une façon indirecte. Mais vous aurez toujours l'obligation de faire preuve de disponibilité, de diligence, d'écoute et de soutien.

Ensuite, êtes-vous un bon communicateur? Il est possible que les connaissances du médecin vétérinaire supervisé ne soient pas à jour sur certains sujets. Vous aurez à démontrer des techniques, à fournir des explications, à diriger le médecin vétérinaire vers les bons outils, à lui faire une rétroaction constructive, etc. Un défi très stimulant pour plusieurs, mais moins facile pour d'autres.

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Saint-Lambert. Je supervise un médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire. Un client a fait une demande d'enquête à l'endroit de celui-ci. Suis-je aussi responsable? Est-ce que le Bureau du syndic communiquera avec moi?



RÉPONSE

Le médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire a le même niveau de responsabilité déontologique de ses actes qu'un médecin vétérinaire détenteur d'un permis régulier. Lorsqu'une demande d'enquête est adressée au Bureau du syndic, ce dernier a le devoir d'enquêter. Il est probable que, dans une telle situation, le syndic responsable du dossier vous pose des questions et demande votre version des faits. La collaboration du superviseur et du supervisé est requise.

Pour sa part, le superviseur assume effectivement une certaine responsabilité, qui est notamment de superviser adéquatement le médecin vétérinaire et de s'assurer que ce dernier détient les compétences et les habiletés nécessaires pour mener à bien les tâches qu'il lui confie. La sécurité du patient demeure primordiale, d'où l'importance, pour le superviseur, de remplir son rôle avec rigueur.

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Saint-Lambert. Je supervise un médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire. Un client lui a transmis une mise en demeure. Suis-je aussi responsable? Que dois-je faire?



RÉPONSE

Le médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire a le même niveau de responsabilité professionnelle de ses actes qu'un autre médecin vétérinaire et dispose d'une assurance responsabilité professionnelle à cet effet. Si le dommage découle toutefois d'un manque de supervision de votre part, il est possible que vous soyez impliqué également.

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Saint-Lambert. Je supervise un médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire. Malheureusement, ma situation a changé et j'ai de la difficulté à lui offrir le soutien nécessaire. Que puis-je faire?



RÉPONSE

En premier lieu, il importe de mentionner que vous n'êtes pas obligé d'effectuer toute la supervision tout seul. Vous pouvez faire appel à la collaboration de vos collègues au sein du même établissement et travailler en équipe pour soutenir le médecin vétérinaire.

Si toutefois cela n'est pas possible, nous vous prions de contacter le Secrétariat et le service des affaires juridiques de l'Ordre, qui pourra explorer les différentes options

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Saint-Lambert. Je supervise un médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire. Malheureusement, je constate qu'il n'a pas l'attitude attendue. Que puis-je faire?



RÉPONSE

Si, malgré une discussion sérieuse avec le médecin vétérinaire en question, son attitude demeure problématique, nous vous invitons à signaler la situation au Secrétariat et service des affaires juridiques de l'Ordre.

Je suis médecin vétérinaire à la Clinique vétérinaire de Saint-Lambert. J'aimerais embaucher un futur médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire. Comment le choisir?



RÉPONSE

Il s'agit ici d'une question relevant des ressources humaines, qui n'est pas vraiment du ressort de l'Ordre. Toutefois, certains éléments devraient certainement être considérés, tels que les suivants :

- Est-ce que les valeurs véhiculées par le candidat correspondent aux vôtres?
- Est-ce que les expériences professionnelles du candidat coïncident bien avec l'offre de services de votre établissement?
- Est-ce que le candidat démontre un désir de s'intégrer et d'apprendre?
- Est-ce que le candidat a une expérience préalable dans votre établissement vétérinaire ou une autre à titre d'aide-animalier ou à l'occasion d'un internat?
- Est-ce que votre milieu est propice à l'apprentissage du français (pour un candidat dont le français n'est pas la langue maternelle)?

6. MISES EN SITUATION

Mise en situation 1 : Intoxication à l'antigel



Un chien ayant ingéré de l'antigel est présenté en urgence. Au cours des premiers jours d'embauche, le superviseur a évalué que son nouvel employé est excellent en médecine préventive et a bien adapté ses connaissances à notre réalité. Toutefois, il vient d'un pays tropical et est bien plus habitué à traiter des cas de spirocerose que d'intoxication à l'antigel.

Le superviseur, dans cette situation, pourrait décider que, pour le moment, le nouvel employé n'est pas en mesure de gérer ce cas. Le superviseur pourrait s'occuper du cas et demander à l'employé de l'observer, de l'aider techniquement et discuter du cas avec lui afin que, la prochaine fois, l'employé puisse gérer le cas avec le superviseur en soutien.

Mise en situation 2 : Torsion de caillette



Un client appelle pour une vache malade et les symptômes convergent vers une probable torsion de caillette. Le superviseur travaille autant dans le domaine bovin que dans les petits animaux. Il est toutefois conscient que son employé, malgré son grand intérêt pour les bovins, est beaucoup plus familier avec les animaux de compagnie.

Il serait attendu que le superviseur s'occupe lui-même de ce cas, avec l'assistance de son employé, afin que ce dernier puisse mettre ses connaissances et habiletés à jour avant de procéder éventuellement lui-même, pour un prochain cas, avec le superviseur en soutien et continuer ainsi sa courbe d'apprentissage.

Mise en situation 3 : Lien de confiance



Un superviseur a travaillé pendant quelques semaines avec son employé et le juge parfaitement compétent pour gérer seul la majorité des cas. De plus, l'employé n'hésite pas à consulter la littérature et à poser des questions au besoin.

Le superviseur pourrait tout à fait donner une plus grande autonomie à son employé en le supervisant à distance, en demeurant disponible pour le soutenir au besoin et en le rencontrant périodiquement.

Mise en situation 4 : Chirurgie équine



Un appel est reçu pour un cheval qui s'est blessé. La description de la blessure laisse croire qu'une chirurgie sera nécessaire. Or, l'employé a toujours pratiqué dans un hôpital équin et n'est pas du tout à l'aise avec les chirurgies à l'écurie.

Encore une fois, le superviseur peut prendre en charge ce cas et se faire assister par le médecin vétérinaire supervisé, pour que celui-ci développe un niveau de connaissance et de confiance suffisant pour s'occuper du prochain cas sous supervision directe, puis, un jour, sous supervision à distance.

Mise en situation 5 : Lien de confiance



Un médecin vétérinaire vient d'un pays tropical. Il a commencé ses études pour passer les examens, mais n'en est qu'à ses débuts. Il ne connaît pas les maladies particulières du Québec. De plus, il a beaucoup de difficulté à s'adapter aux exigences de la clientèle. Toutefois, il est plein de bonne volonté et un contact avec la pratique l'aiderait à préparer ses examens.

Le superviseur comprend les difficultés vécues par son employé. Mais il ne peut pas non plus mettre ses patients à risque ni indisposer sa clientèle. Il pourrait être justifié de commencer par diriger cette personne vers des tâches techniques et de lui laisser le temps de faire son apprentissage avant de lui confier des cas, en augmentant graduellement le niveau de complexité.

Mise en situation 6 : Santé publique



Un médecin vétérinaire employé dans un abattoir a acquis beaucoup d'expérience dans son pays, mais ne connaît pas bien les maladies propres au Québec. Il a les connaissances requises pour identifier les lésions et en déterminer la sévérité, mais le superviseur craint qu'il ne soit pas en mesure d'identifier les symptômes ante mortem de la maladie X, qui cause beaucoup d'inquiétudes en ce moment.

Dans une telle situation, le superviseur pourrait décider que l'employé sera affecté à l'inspection *post mortem* et s'occuper lui-même des examens *ante mortem*, jusqu'à ce que l'employé ait acquis les connaissances nécessaires.

Mise en situation 7 : Supervision



Un superviseur a établi un lien de confiance avec son employé et ce dernier gère tout seul les cas depuis quelques semaines, avec une supervision à distance de son superviseur. Toutefois, un jour, un perroquet est présenté en dyspnée aiguë sévère. Bien que l'établissement offre des soins pour les oiseaux, cela ne s'est pas produit depuis l'arrivée de l'employé et celui-ci n'a pas les connaissances pour gérer ce cas.

L'employé devra alors contacter son mentor et ce dernier, étant disponible dans un délai raisonnable, pourra se déplacer et prendre en charge ce cas.

ANNEXE A – SERMENT DE DISCRÉTION

Serment de discrétion

Un **serment de discrétion** est un engagement dans lequel une personne promet de garder confidentielles certaines informations sensibles ou privilégiées dont elle prend connaissance dans le cadre de ses fonctions.

C'est un engagement juridique et éthique de ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés. Un tel engagement garantit le respect de la confidentialité et du caractère privé et sensible de certaines informations traitées.

Signature

Je soussigné(e) _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions de superviseur, sans y être autorisé(e) par la loi.

Et j'ai signé à (ville) _____, ce ____^e jour de _____ 20____.

Signature

Assermenté(e) devant moi à (ville) _____, ce ____^e jour de 20____.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Cette assermentation a été faite :

- ☐ par moyens technologiques conformément aux exigences de la loi; ou
- ☐ en présentiel conformément aux exigences de la loi.



ANNEXE B – RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUELLE

Voici les objectifs généraux qui se retrouvent dans le rapport du superviseur ainsi qu'une explication de ce qui est attendu dans le cadre de votre évaluation :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Évaluer l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ;
2. Maîtriser les techniques spécifiques ;
3. Évaluer l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ;
4. Maîtriser les techniques spécifiques ;
5. Établir un diagnostic (différentiel, provisoire et final);
6. Concevoir, planifier et réaliser une intervention médicale vétérinaire ;
7. Maîtriser les notions de pharmacologie ;
8. Accomplir les éléments clés entourant la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en médecine vétérinaire (tenue de dossiers, communication, délégation d'actes) ;
9. Assurer son développement professionnel continu.

ÉVALUATION

L'évaluation est basée sur le contact du médecin vétérinaire détenteur d'un permis restrictif temporaire avec le médecin vétérinaire superviseur et les autres médecins vétérinaires de l'établissement au cours des consultations auprès de la clientèle, des activités cliniques (examens de laboratoire, radiographies, soins aux patients, etc.) ainsi que lors des anesthésies et des interventions chirurgicales. Afin de faciliter l'évaluation de l'atteinte des objectifs d'apprentissage, voici certains éléments que le superviseur devra considérer :

- la maîtrise des compétences en médecine vétérinaire (savoir-faire et savoir-être) ;
- l'acquisition des connaissances en médecine vétérinaire ;
- les progrès accomplis par le candidat au cours de la période ;
- la motivation, l'intérêt et la curiosité scientifique du candidat (questions, lectures, recherches, etc.) ;
- la démonstration d'intégrité et de compassion envers le bien-être et la santé des patients ;
- la gestion du travail.

L'évaluation doit être réalisée par comparaison avec le niveau de compétence d'un médecin vétérinaire nouvellement gradué de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Le [rapport d'évaluation annuelle](#) doit être complété en ligne. Dès qu'il sera complété, nous le recevrons automatiquement par courriel.

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNEXE C – DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

Déclaration et engagement

Le Guide pour le détenteur d'un permis restrictif temporaire et son superviseur de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après le « **Guide** ») vise à guider le comportement du superviseur et du médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire.

Le superviseur et le médecin vétérinaire détenant un permis restrictif temporaire doivent remplir et signer un engagement à suivre ce Guide.

Signature

Je soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance du Guide pour le détenteur d'un permis restrictif temporaire et son superviseur de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et je m'engage à respecter les règles qui y sont énoncées et à en promouvoir le respect intégral.

Et j'ai signé à (ville) _____, ce ____^e jour de _____ 20____.

Signature

Assermenté(e) devant moi à (ville) _____, ce ____^e jour de 20____.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Cette assermentation a été faite :

- ☐ par moyens technologiques conformément aux exigences de la loi;
- ☐ en présentiel conformément aux exigences de la loi.

